



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

N° 2018-DDT/SABE/EAU-N° 42 en date du 13.11.2018

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de restauration et de renaturation du ruisseau d'Ottonville et de ses affluents

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 215-8, R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

- Vu** le décret du 27 mars 2018 nommant M. Olivier DELCAYROU secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.4.0 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.5.0 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Nied Réunion le 30 mai 2017, désigné comme étant le pétitionnaire et déclaré complet et régulier le 9 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2017-DCL/1-055 du 13 septembre 2017 portant fusion du Syndicat Intercommunal de la Nied Allemande, du Syndicat Mixte des Sources de la Nied Française, du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de la Nied Française Inférieure, et du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Nied Réunion ;
- Vu** l'arrêté n° 1/2018 en date du 19 février 2018 du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable et sans réserves émis par le commissaire enquêteur en date du 11 mai 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus ;
- Vu** l'avis des services et établissements publics suivants qui ont été consultés :
 - Agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse
 - Conseil Départemental de la Moselle
 - Agence Régionale de Santé Lorraine
 - Agence Française pour la Biodiversité
 - Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 Ces services ont soit émis un avis tacite, soit un avis favorable, soit un avis réservé avec certaines prescriptions. Par établissement d'une notice complémentaire, le pétitionnaire s'est engagé à tenir compte de ces prescriptions.
- Après** communication au pétitionnaire ;
- Considérant** l'avis favorable et sans réserves émis par le commissaire enquêteur ;
- Considérant** l'intérêt général des travaux de restauration et de renaturation du ruisseau d'Ottonville et de ses affluents ;
- Considérant** les objectifs du SDAGE Rhin Meuse et notamment celui d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau ;
- Considérant** les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que les mesures prises pour améliorer la protection des milieux aquatiques ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général

Le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux Vives des 3 Niefs – Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général

L'objet consiste en la réalisation de travaux de restauration et de renaturation du ruisseau d'Ottonville et de ses affluents. Ces travaux sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Description des travaux projetés

Les principaux travaux projetés relatifs à la restauration et à la renaturation du ruisseau d'Ottonville et de ses affluents sont les suivants :

- le traitement global de la végétation rivulaire et la gestion sélective des embâcles
- la mise en place de plantations complémentaires au niveau des zones dénudées
- la restitution d'une annexe hydraulique présente en rive droite du ruisseau d'Ottonville, en aval d'Ottonville
- la création de 3 passages à gué (un passage sur le ruisseau de Téterchen, un passage sur le ruisseau de Gringergraben, et un passage sur le ruisseau d'Ottonville au niveau de l'annexe hydraulique)
- la renaturation du ruisseau d'Ottonville dans la traversée d'Ottonville, sur 650 m
- la stabilisation des berges du ruisseau d'Ottonville au droit du stade de football à Eblange sur 170 m

En complément aux travaux précités, un programme pluriannuel d'entretien sera mis en place, dont les objectifs seront les suivants :

1/ au niveau du lit du cours d'eau :

- assurer un bon écoulement des eaux en préservant le lit de l'invasissement par la végétation et de la formation d'embâcles

2/ au niveau des berges :

- assurer leur stabilité par le maintien d'une végétation adaptée et saine

3/ au niveau de la végétation :

- assurer sa conservation sur les berges
- favoriser les espèces adaptées et l'alternance zones ombragées/ensoleillées

Article 4 : Localisation des travaux projetés

Les travaux de restauration et de renaturation porteront sur le ruisseau d'Ottonville et sur ses affluents.

Les communes concernées par ces travaux sont les suivantes : VELVING, TETERCHEN, OTTONVILLE et EBLANGE.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux projetés

Les travaux et les ouvrages activent les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens - Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) - Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014	Déclaration

(A) : AUTORISATION ; (D) : DECLARATION

Article 6 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel des travaux de restauration et de renaturation (y compris maîtrise d'œuvre et imprévus) est estimé à 295 422,00 € HT, soit 354 506,40 € TTC.

Le montant prévisionnel annuel des travaux d'entretien est estimé à 9 410,00 € HT, soit 11 292,00 € TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article L.215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R. 214.20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains et des parcelles agricoles régulièrement exploitées.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 9 : Prescriptions particulières

9.1 Période de réalisation des travaux

Le traitement de la végétation le long des cours d'eau se fera hors période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux prévus dans le lit des cours d'eau ne devront pas avoir lieu pendant la période de reproduction des cyprinidés (poissons d'eau douce) qui s'étend d'avril à fin juillet.

Les services de l'Agence Française pour la biodiversité et de la DDT de la Moselle (Unité police de l'eau) devront être avertis par le maître d'œuvre au moins huit jours à l'avance, des travaux entrepris dans le lit mineur des cours d'eau.

9.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des travaux

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

9.2.1 Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

9.2.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau.

Tout engin de chantier sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de la police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) et de sédiments en aménageant un filtre de paille ou tout autre dispositif adéquat en aval de la zone de chantier,
- pomper les eaux polluées (le cas échéant) et les évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible, la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,
- récupérer les laitances de béton (le cas échéant) grâce à la mise en place de

bâches de protection du cours d'eau,

- réaliser un dévoiement du cours d'eau sur la zone de chantier (le cas échéant) afin d'éviter la contamination des eaux par les produits de chantier. Le dévoiement sera réalisé par la mise en place d'un batardeau en amont du chantier et par la mise en place d'un pompage ou la pose d'un busage à fonctionnement gravitaire.

9.2.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les matériaux déblayés non conformes (gravats terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de

reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'AFB seront alertés,

- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement).

9.2.4 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des travaux d'assainissement et de réfection de l'ouvrage voûté dans le lit du cours d'eau.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue,
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.

9.3 Usages et concertation avec les usagers

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique». Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 10 : Exploitation des ouvrages

10.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour

évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, AFB).

10.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

10.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

10.4 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied). Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment à un entretien périodique.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Article 11 : Modifications des ouvrages, installations et aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (cf. Article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Autres réglementations requises

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les communes de VELVING, TETERCHEN, OTTONVILLE et EBLANGE selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes de VELVING, TETERCHEN, OTTONVILLE et EBLANGE, et adressé au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I - Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de

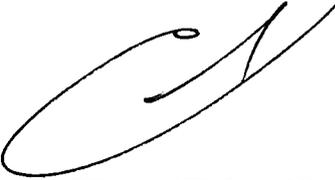
la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de VELVING, TETERCHEN, OTTONVILLE et EBLANGE, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Olivier DELCAYROU